



ARRÊTÉ N° 2023 - DDT57/SABE/DA/SA – N° 1

portant approbation des cartes de bruit stratégiques des réseaux routiers national non concédé, départemental et communal et du réseau ferroviaire du département de la Moselle - 4° échéance

Le préfet de la Moselle, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- **Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet préfet de la Moselle :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT57/SABE/DAC N°2 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant approbation au titre de la 3<sup>e</sup> échéance de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières communales situées dans le département de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT57/SABE/DAC N°3 du 27 juillet 2018 portant approbation au titre de la 3e échéance de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières nationales non concédées et départementales et des infrastructures ferroviaires situées dans le département de la Moselle ;
- **Vu** la consultation du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 28 janvier 2022 des gestionnaires des infrastructures concernées ;
- Vu les données cartographiques communiquées par le CEREMA le 11 janvier 2023 relatives aux infrastructures routières nationales non concédées, aux infrastructures routières départementales, aux infrastructures routières communales et aux infrastructures ferroviaires du département de la Moselle ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

**Considérant** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTE

# Article 1er : objet de l'arrêté.

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques relatives à la 4° échéance des infrastructures routières nationales non concédées suivantes : A30, A31, A320, RN4, RN33, RN52, RN61 et RN431.

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques relatives à la 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures routières départementales référencées dans le résumé non technique mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques relatives à la 4° échéance des infrastructures routières communales des communes suivantes : Metz, Marly, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Woippy, Hagondange, Thionville, Forbach, Sarreguemines, Saint-Avold, Sarrebourg et Creutzwald.

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques relatives à la 4e échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

- ligne conventionnelle 70 000 de Réding au département du Bas-Rhin,
- ligne conventionnelle 89 000 du département de Meurthe-et-Moselle à Metz,
- ligne conventionnelle 140 000 de Remilly à Metz,
- ligne conventionnelle 180 000 de Metz à Luxembourg,
- ligne conventionnelle 191 300 de Metz à Montigny-lès-Metz,
- ligne conventionnelle 192 000 de Metz-centre à Montigny-lès-Metz,
- ligne conventionnelle JUM 001 à Rémilly,
- ligne conventionnelle JUM 044 à Thionville,
- ligne conventionnelle JUM 045 à Montigny-lès-Metz,
- ligne conventionnelle JUM 046 à Metz-centre,
- ligne conventionnelle JUM 093 à Novéant-sur-Moselle,
- ligne à grande vitesse 5000 de Cheminot à Louvigny.

# Article 2: contenu des cartes de bruit stratégiques.

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
  - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées carte « de type A » à l'aide des courbes isophones, avec un pas de 5 dB(A)
    - 1 selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
    - 2 selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
  - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement où pour les voies routières :
    - 1- l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A)
    - 2- l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A)

### II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'une estimation :
  - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - o du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du Code de l'environnement
  - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

## Article 3: publication.

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Moselle et accessibles à l'adresse suivante : <a href="https://www.moselle.gouv.fr">www.moselle.gouv.fr</a>

Les documents sont consultables par le public à la direction départementale des territoires – service aménagement biodiversité eau – division aménagement – unité stratégies de l'aménagement – 17 Quai Paul Wiltzer 57 036 Metz.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

#### Article 4: notification.

Le présent arrêté sera transmis aux directions d'administrations centrales concernées du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et aux gestionnaires des infrastructures concernées: la direction interdépartementale des routes Est, le conseil départemental de Moselle, SNCF Réseau, la métropole de Metz, les communes de Thionville, Hagondange, Forbach, Saint-Avold, Creutzwald, Sarreguemines et Sarrebourg.

#### Article 5: abrogation.

Les arrêtés préfectoraux n°2018-DDT57/SABE/DAC N°2 du 1<sup>er</sup> mars 2018 et n°2018-DDT57/SABE/DAC N°3 du 27 juillet 2018 sont abrogés.

### Article 6: exécution.

Le préfet de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le

3 1 JAN. 2023

Le préfet,

Laurent Touvet

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" sur le site Internet https://citoyens.telerecours.fr.